

**MAIRIE  
EAUBONNE**

**ARRETE D'OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 25/03/2026 complétée le 10/04/2026 Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 27/03/2026	
<b>Par :</b>	AHMED Gulzar
<b>Demeurant à :</b>	1 rue Paul Langevin 95600 EAUBONNE
<b>Pour :</b>	Travaux sur construction existante
<b>Sur un terrain sis :</b>	1 rue Paul Langevin AC517, AC444, AC443, AC 334

Référence dossier

N° DP 95203 26 00039

ARRETE N° 2026 - 280

**La Maire,**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et suivants, R. 421-9 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,  
**Vu** l'arrêté de la Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur DUFOUR Quentin, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,  
**Vu** le passage à ciel ouvert du ru de Corbon en limite Est de la parcelle,

**Considérant** que l'article UG13 du règlement d'urbanisme en vigueur dispose que les espaces de pleine terre doivent représenter au minimum 60% de la surface totale du terrain,  
**Considérant** que la surface totale du terrain est de 743 m<sup>2</sup>, les espaces de pleine terre doivent représenter au minimum 445 m<sup>2</sup>, or le projet en prévoit la conservation de seulement 199 m<sup>2</sup>,  
**Considérant** que le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dispose que toute artificialisation du sol est interdite dans une bande de 15 mètres de part et d'autre des berges d'un ru dans ses tronçons aériens, or le projet vient artificialiser le sol par un goudronnage, un pavage, l'implantation d'un abri de jardin ainsi que d'un garage dans cette bande de 15 mètres,

En conséquence, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : il est fait OPPOSITION aux travaux** tels que décrits dans la Déclaration Préalable précitée.

Eaubonne, le 17 AVR. 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :

Publiée le : 27/04/2026

Exécutoire le :

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

<input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN	<input type="checkbox"/> Arnaud AGNONA
<input type="checkbox"/> Karima BENTOUT	<input type="checkbox"/> Lylian SÉNÉCHAL
<input type="checkbox"/> DGA Ressources	<input type="checkbox"/> Directeur Général des Services
<input type="checkbox"/> Cheffe Secrétariat Général	<input type="checkbox"/> Directeur DAGAJ

**Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme  
Et de l'Aménagement de la Ville  
Durable,**



**Quentin DUFOUR**

Sous préfecture d'Argenteuil

21 AVR. 2026

ARRIVEE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation dans les mêmes conditions de délai, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).